



**Projet «Optimiser les aides
éducatives complémentaires
dans le canton de Berne»**

Office des mineurs

Glossaire

Glossaire

Le présent glossaire comprend des termes et leurs définitions (parfois, sous la forme de termes génériques et de termes spécifiques) qui reviennent très régulièrement dans les documents concernant le projet «Optimiser les aides éducatives complémentaires dans le canton de Berne». Le but du glossaire est d'offrir, autant que faire se peut, une uniformité des termes employés. Il se fonde, dans la mesure du possible, sur des notions de droit supérieur, en particulier du Code civil suisse, ainsi que sur des répertoires terminologiques existants et reconnus. Les écarts admis pour le projet sont expressément mentionnés. Lorsque cela s'avère nécessaire, les sources sont indiquées.

Le glossaire conserve un statut provisoire jusqu'au rapport final du projet. Les participants feront part de leurs propositions de modifications et de compléments. La direction du projet décidera des termes employés après en avoir discuté au sein des organes concernés.

Terme	Définition
Aide à l'enfance et à la jeunesse	<p>Domaine d'activité qui, aux côtés du système éducatif, du système de santé publique et des prestations privées offertes par les familles et la parenté, définit et offre les conditions sociales nécessaires à la croissance des enfants.</p> <p>Les prestations de base de l'aide à l'enfance et à la jeunesse comprennent</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'encouragement global des enfants, des jeunes et des familles; • les conseils et le soutien permettant de surmonter des difficultés d'ordre général et des situations délicates; • les aides éducatives complémentaires; • l'enquête et • la gestion des cas.
Aide sociale	<p>Selon la loi bernoise sur l'aide sociale, ce type d'aide comprend des mesures dans les domaines suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) garantie financière du minimum vital, b) autonomie personnelle, c) intégration professionnelle et sociale, d) conditions de vie. <p>L'article 12 de la Constitution fédérale – «Droit d'obtenir de l'aide dans des situation de détresse» – définit le mandat essentiel de l'aide sociale comme suit:</p> <p>«Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.»</p>
Aides éducatives complémentaires	<p>Ensemble de prestations relevant de l'aide à l'enfance et à la jeunesse fournies dans le but de soutenir les parents dans leurs responsabilités éducatives et d'aider les personnes concernées à surmonter les situations difficiles. Elles englobent tous les types de prestations éducatives placées sous la responsabilité de l'Etat, qu'elles soient fournies dans une famille d'accueil ou dans un foyer, ainsi</p>

	que les prestations de conseil fournies en mode ambulatoire au sein des familles (p. ex. encadrement familial socio-pédagogique) ou encore l'encadrement proposé par des structures d'accueil de jour spéciales ne faisant pas partie des structures d'accueil extrafamilial.
Aides éducatives fournies en mode ambulatoire	Soutien et encadrement spécifiques proposés pendant la journée aux enfants présentant des besoins particuliers. Les prestations peuvent être fournies au sein de la famille d'origine ou dans le cadre d'une prise en charge à temps partiel en institution; la famille d'origine demeure le principal point d'attache de l'enfant.
Aides éducatives assimilables à une assistance ambulatoire	Aides éducatives fournies à des enfants par un prestataire quelques heures par jour et/ou quelques jours par semaine seulement. Du point de vue de la détermination des tâches pédagogiques et de l'intensité des prestations d'encouragement offertes, ces aides vont au-delà de ce que peuvent proposer les structures d'accueil extrafamilial (familles d'accueil de jour, structures d'accueil collectif de jour ou écoles à horaire continu).
Aides éducatives de proximité fournies en mode ambulatoire	Aides éducatives fournies dans le contexte «naturel» de la famille (p. ex. dans l'appartement où elle vit).
Aides éducatives fournies en mode résidentiel	Education en institution ou prise en charge chez des parents nourriciers conformément aux dispositions de la section 4, « Placement dans des institutions » et de la section 2, « Placement chez des parents nourriciers » de l'OPE.
Bénéficiaires de prestations	Enfants, jeunes adultes et leurs familles.
Centre de charges (centre de coûts)	Les centres de charges sont des unités d'exploitation, distinctes en termes d'organisation, qui génèrent des coûts, comme par exemple des unités d'habitation, des niveaux scolaires, la cuisine ou la thérapie. Les centres de charges servent entre autres à l'attribution des frais généraux aux unités finales d'imputation.
Classe de charges (nature comptable)	Subdivision des coûts en fonction de leur nature, par exemple frais de personnel, frais liés aux biens, services et marchandises, charges des biens-fonds.
Commanditaire de prestations	Autorités de protection de l'enfant ou de droit pénal des mineurs qui, par leurs décisions, sont à l'origine des prestations fournies aux bénéficiaires; détenteurs de l'autorité parentale et jeunes adultes qui demandent des prestations pour leur enfant ou pour eux-mêmes, généralement sous l'impulsion d'un service social.
Compensation des coûts	Compensation financière fournie à un prestataire pour des prestations requises pour une unité de temps établie, à un prix dont il a été convenu (cf. rubrique Tarif), pour un en-

	<p>fant déterminé; ses formes en sont les forfaits de prestations, la couverture du déficit ou (plus rarement) des subventions globales.</p>
Comptabilité analytique	<p>Partie de la comptabilité d'entreprise qui sert notamment à contrôler le caractère économique, le calcul des coûts unitaires et le pilotage des prestations de l'exploitation. Contrairement à la comptabilité financière qui se fonde sur les charges et les produits, la comptabilité analytique, elle, emploie les termes de coûts et de prestations.</p> <p>La comptabilité analytique se subdivise en calcul des classes de charges (calcul des charges par nature), calcul par centre de charges (calcul par centre de coûts) et calcul par unité finale d'imputation (calcul par unité d'imputation).</p> <p>Le principe est celui du calcul des coûts complets qui comprend les coûts directement imputables et une attribution proportionnelle des frais généraux (affectation proportionnelle des coûts indirects).</p> <p>Afin de pouvoir garantir une comparabilité ainsi qu'une utilisation économique des fonds publics, la CIIS exige des institutions sociales qu'elles tiennent une comptabilité analytique. Elle fournit un plan comptable (Curaviva/CIIS) et règlemente dans sa Directive relative à la compensation des coûts et à la comptabilité analytique les détails sur l'établissement d'une telle comptabilité.</p>
Contrat / convention de prestations	<p>Accord passé entre le mandant et un ou plusieurs prestataires de services (p. ex. au moyen d'un contrat-cadre), portant sur la fourniture de prestations d'aides éducatives complémentaires. Le contrat règlemente en particulier le contenu et la forme des différentes prestations, le groupement, les standards de qualité et les coûts.</p>
Contrat de placement	<p>Réglementation écrite du lien nourricier / du placement entre les détenteurs de l'autorité parentale, l'autorité de placement et les parents nourriciers.</p>
Controlling	<p>Activité de planification, de décision et de pilotage dans le domaine financier et dans celui des prestations. On distingue un controlling stratégique (faisons-nous les choses correctes, à long terme et sur le principe?) et un controlling opérationnel (faisons-nous les choses correctement?), qui porte sur l'accomplissement efficient des tâches dans une perspective à court et à moyen terme.</p>
Controlling des finances	<p>Examen périodique, par le mandant, du caractère économique des prestations fournies et de la situation, du point de vue de la gestion d'entreprise, du prestataire de services sur la base du compte de fonctionnement et du bilan révisés, de la comptabilité analytique et de la statistique des prestations (taux d'occupation d'une institution).</p>

Controlling des prestations	<p>Evaluation périodique portant sur le rapport entre la concrétisation des objectifs dont il a été convenu (objectifs portant sur la structure, les processus et les résultats) et les prestations fournies par l'institution mandatée. L'évaluation s'effectue sur la base d'instruments de controlling propres à l'institution et du rapport de cette dernière.</p> <p>Le controlling des prestations s'accompagne fréquemment d'une évaluation externe.</p>
Coûts complets	Se reporter à la rubrique Frais nets (pris en compte).
Couverture du déficit	<p>Forme de compensation des coûts qui prévoit, sur la base du budget d'une institution approuvé par un mandant et des comptes annuels, le décompte (par prestation) des coûts d'exploitation effectifs (décompte final), pour autant qu'ils soient imputables, c'est-à-dire qu'ils donnent droit à une rémunération. L'instance qui octroie la garantie des coûts verse des acomptes et, lors du décompte final, s'acquitte d'un montant supplémentaire ou alors a droit à un remboursement. L'institution parvient ainsi à des comptes équilibrés.</p>
Détenteurs de l'autorité parentale	<p>Détenteurs de l'autorité parentale conformément au Code civil suisse (en particulier des art. 296 ss); il s'agit en règle générale des deux parents; en cas de restriction de l'autorité parentale, l'autorité peut être transférée à un tuteur. Il convient d'utiliser de manière différenciée les termes de «détenteurs de l'autorité parentale» et de «personnes ayant une obligation d'entretien».</p>
Education précoce spécialisée	<p>Dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée, les enfants ayant un handicap, présentant un retard du développement ou dont le développement est limité ou compromis bénéficient d'une évaluation, d'un soutien préventif et éducatif et d'une stimulation adéquate dans le contexte familial, de leur naissance jusqu'au plus tard deux ans après l'entrée en scolarité (source: Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée).</p> <p>La «Stratégie cantonale de développement de la petite enfance» intègre dans le «Soutien à la famille en particulier» l'éducation précoce spécialisée, qui fait par ailleurs partie de la pédagogie spécialisée.</p>
Enfant	<p>Mineur au sens de l'article 14 CCS. Dans le présent projet, le terme d'enfant peut parfois intégrer, dans des situations spécifiques, de jeunes adultes qui ont atteint l'âge de la majorité. Se reporter à la rubrique Jeunes adultes.</p>
Enseignement spécialisé en externat	Fréquentation des cours d'une école spéciale en fonction du lieu de domicile de l'enfant (dans sa famille d'origine, chez des parents nourriciers ou dans une institution n'offrant pas de scolarisation).

Entité assumant les coûts	Niveau de l'Etat (Confédération, canton, commune), unité administrative (Direction) ou personne privée (se reporter à la rubrique Participation aux coûts) qui assume les coûts des aides éducatives complémentaires.
Foyer / internat scolaire	Institution possédant une école; les enfants placés dans un foyer scolaire peuvent quitter durant leur séjour l'école de l'internat pour rejoindre l'école publique du lieu compétent du point de vue scolaire (pour passer p. ex. dans un degré supérieur).
Frais accessoires (individuels)	<p>Il existe des frais accessoires individuels lors du placement résidentiel ou semi-résidentiel d'enfants et de jeunes dans une institution.</p> <p>Ces frais comprennent pour l'essentiel les coûts d'acquisition pour les besoins personnels et les dépenses de santé individuelles.</p> <p>Les frais accessoires ne sont pas considérés comme des charges imputables de l'institution (au sens des réglementations de la CIIS). Ils doivent faire l'objet d'une garantie de prise en charge des coûts distincte. C'est en principe à l'institution et aux détenteurs de l'autorité parentale de convenir ensemble du montant de ces frais. Ils sont en premier lieu facturés individuellement aux personnes ayant une obligation d'entretien. Ils peuvent devenir à titre subsidiaire des prestations de l'aide sociale.</p> <p>Sources: Directive CIIS (comptabilité analytique), Réglementation tarifaire SAP/OPAH</p>
Frais nets (pris en compte)	<p>Charges liées à la fourniture d'une prestation, comprenant la totalité des coûts (mise à disposition de l'infrastructure, personnel, exploitation, etc.) ainsi que les intérêts et les amortissements. Sont déduits les revenus pris en compte tels que les revenus de capitaux, les revenus des repas du personnel, des locations, etc.</p> <p>En comptabilité analytique, les frais nets sont affectés aux différentes unités d'imputation. On emploie souvent comme synonyme le terme de «calcul des coûts complets», qui doit illustrer de la manière la plus complète qui soit le lien entre les frais et une prestation.</p> <p>La CIIS utilise les termes de frais nets pris en compte, définit leur composition et celle des revenus pris en compte.</p>
Garantie / garantie de prise en charge des frais	Assurance (généralement fournie par écrit) de la prise en charge des frais imputables pour les prestations fournies dans le cadre des aides éducatives complémentaires par une institution ou des particuliers. Les garanties sont le plus souvent données à l'institution par les organes qui se chargent du placement (il peut aussi s'agir de la personne détentrice de l'autorité parentale). Elles peuvent être limi-

	<p>tées dans le temps et dans le montant garanti.</p> <p>Lorsqu'elle parle de garantie de prise en charge des frais, la CIIS évoque la garantie dans les relations intercantionales entre le canton de domicile et une institution du canton répondant.</p> <p>L'imputation de frais accessoires fait souvent l'objet d'une garantie séparée.</p>
Institution	Organisation qui fournit des prestations relevant des aides complémentaires éducatives. Ces prestataires sont généralement des personnes morales mais aussi, dans de rares cas, des personnes privées (entreprise individuelle).
Intervention de crise	Placement temporaire, à court terme, d'un enfant dans une institution ou chez des parents nourriciers lors d'une situation d'urgence (p. ex. en cas de défaillance soudaine de la personne détenant l'autorité parentale), en tant que solution de relais ou à titre transitoire durant la période de détermination de la suite de la prise en charge de l'enfant.
Jeune	Se reporter à la rubrique Enfant .
Jeunes adultes	Catégorie de jeunes ayant atteint l'âge de la majorité et devant aller jusqu'au terme d'une mesure de droit pénal des mineurs ou au terme d'une mesure d'aide éducative complémentaire qui a commencé alors que la personne était encore mineure. Les jeunes adultes sont soumis par analogie, sur le fond comme sur la forme, aux dispositions de l'OPE.
Journée de présence	<p>La définition de la journée de présence va décider du mode de décompte des prestations. Le canton de Berne ne dispose d'aucune réglementation de portée générale sur la journée de présence qu'il convient de facturer en cas de séjour dans les institutions résidentielles concernées par le projet.</p> <p>L'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) a défini dans sa réglementation tarifaire applicable aux institutions pour enfants et adolescents les journées en internat, les demi-journées en internat et les journées d'école à facturer.</p> <p>La Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) définit la journée civile comme une unité de calcul, en utilisant en particulier la méthode de la détermination de l'excédent des charges. Cela correspond au nombre de jours du calendrier, de la date d'admission dans une institution à celle de la sortie de celle-ci. Il est impératif d'appliquer la méthode de calcul des journées civiles aux bénéficiaires de prestations qui résident dans des institutions bernoises au sens de la CIIS mais qui proviennent d'autres cantons. Dans le cas de la méthode de</p>

	décompte par forfaits, il est possible, conformément à la CIIS, de choisir une autre unité de temps telle que le mois de présence ou le semestre (dans le cas des écoles).
Mandant	Instance publique (canton représenté par des organes administratifs) qui donne à une ou à plusieurs institutions un mandat de prestations dans le domaine des aides éducatives complémentaires.
Mandat de prestations	Convention ou décision de droit public (p. ex. du parlement ou du gouvernement) portant sur le type, l'étendue et la qualité de l'offre de prestations entre une ou plusieurs institutions d'une part et le mandant d'autre part.
Mesure de droit pénal des mineurs	Mesure ordonnée par les autorités pénales des mineurs. Dans le présent projet, ne concerne que les aides éducatives complémentaires qui sont ordonnées par voie de décision.
Mesure de protection de l'enfant	Mesure ordonnée par une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Dans le présent projet, ne concerne que les aides éducatives complémentaires, qui visent à garantir le bien de l'enfant.
Organisations de placement familial	Se reporter à la rubrique Prestataires dans le cadre du placement chez des parents nourriciers
Parents nourriciers / famille d'accueil	Famille composée de l'un ou des deux parents (parents nourriciers), de ses ou de leurs propres enfants ou d'autres personnes prises en charge, qui accueille un enfant dans son ménage pour en prendre soin et l'éduquer.
Participation aux coûts (des personnes ayant une obligation d'entretien)	Participation des personnes ayant une obligation d'entretien aux coûts des prestations fournies dans un cadre résidentiel (placement dans des institutions, placement chez des parents nourriciers) ou de manière ambulatoire. La participation peut varier entre une part limitée et la prise en charge complète des coûts.
Personnes ayant une obligation d'entretien	Cette notion se réfère au devoir d'entretien prévu par les articles 276 ss CCS; en règle générale, ces personnes sont les parents de l'enfant. Le devoir d'entretien n'est plus le même pour les personnes majeures, par exemple si celles-ci disposent de leur propre revenu et d'une fortune.
Placement	<p>Terme du Code civil suisse utilisé lors de l'accueil d'un enfant dans une institution ou chez des parents nourriciers.</p> <p>Le même terme est fréquemment employé dans le domaine social, notamment lorsqu'une personne mineure ou qui n'a pas l'exercice de ses droits civils est accueillie dans une institution.</p> <p>Se reporter aux rubriques Placement d'un enfant hors de</p>

	son foyer d'origine et Placement dans des institutions .
Placement chez des parents nourriciers / dans une famille d'accueil	Placement d'un enfant dans une famille qui n'est pas sa famille d'origine (parents biologiques ou beaux-parents dans le cadre d'une famille recomposée) conformément à la section «Placement chez des parents nourriciers» de l'OPE.
Placement d'un enfant hors de son foyer d'origine	Placement résidentiel d'un enfant qui quitte alors son foyer d'origine (dans la pratique, on utilise fréquemment le terme de «placement»).
Placement dans des institutions	Couvre tout le spectre de l'éducation en milieu institutionnel; ce terme est utilisé dans l'OPE et se distingue du « Placement chez des parents nourriciers ».
Placement dans un foyer	Placement d'un enfant jour et nuit dans une institution socio-pédagogique qui répond à ses besoins individuels de prise en charge et qui, généralement, assume pour une longue période la responsabilité de l'éducation et de l'accompagnement pédagogique (conformément à la section « Placement dans des institutions » de l'OPE).
Placement familial ou chez des parents nourriciers	Se reporter à la rubrique Placement chez des parents nourriciers
Prestataire (de services)	Institution (personne morale ou entreprise individuelle) ou particulier(s) (parents nourriciers) qui offrent et fournissent des prestations d'aides éducatives complémentaires clairement définies.
Prestataires dans le cadre du placement chez des parents nourriciers	Institution ou particulier qui fournit des prestations dans le cadre du placement chez des parents nourriciers (section 4a, art. 20a ss OPE); actuellement, ces prestataires sont aussi nommés dans le langage courant «organisations de placement familial (OPF)». A des fins de simplification, la nouvelle abréviation «PPP», pour «prestataires dans le cadre du placement chez des parents nourriciers» est désormais introduite dans les rapports relatifs au projet.
Prestation(s)	Offre d'un prestataire d'aides éducatives complémentaires définie par son type, son objectif, son étendue et sa durée. Dans le domaine de l'économie d'entreprise, on parle de «produit» alors que dans le domaine social, c'est le terme de «prestation» qui s'est imposé.
Prestations fournies dans le cadre d'un placement chez des parents nourriciers	Placement dans des familles d'accueil, suivi socio-pédagogique de placements, formation et perfectionnement des parents nourriciers, conseils et thérapies destinés aux enfants placés (section 4a, art. 20a ss OPE).
Prise en charge «relais»	Prise en charge d'enfants (surtout d'enfants qui présentent des besoins particuliers) par des parents nourriciers ou des institutions spéciales pendant les week-ends ou

	les vacances, dans le but de soulager la famille d'origine.
Prix de la pension	Rétribution des prestations fournies par les parents nourriciers; se compose d'une rémunération pour les soins et l'éducation (sous la forme d'un salaire) et d'une indemnisation pour les coûts d'entretien (p. ex. logement, nourriture, vêtements).
Scolarisation spécialisée intégrative	Enseignement dispensé dans une classe de l'école ordinaire (en principe, l'école du lieu où l'enfant séjourne) à un enfant ayant des besoins d'encadrement particuliers. Cet enseignement est complété par des mesures de soutien spécial de type ambulatoire, toujours dans la classe de l'école ordinaire.
Subvention cantonale	Aide financière ou indemnité conformément à la loi sur les subventions cantonales du canton de Berne (OCSu). Les subventions cantonales peuvent être versées à des institutions qui offrent des aides éducatives complémentaires, selon l'OCSu et la LASoc, sous la forme de subventions d'exploitation et/ou d'investissement. On peut également comprendre par subvention cantonale le versement de contributions individuelles à des bénéficiaires de prestations (LASoc).
Tarif	Prix fixé pour une prestation déterminée d'une institution, par unité de temps, pour un enfant placé; les termes parfois employés de «taxe» ou de «tarif journalier» sont des synonymes; se reporter également à la rubrique Compensation des coûts .
Unités finales d'imputation (unités d'imputation)	Par unités finales d'imputation, il faut entendre les prestations (offres) d'une institution. La répartition des coûts permet leur attribution à des prestations individuelles définies, généralement par unité de temps. Dans la mesure du possible, les coûts sont attribués directement à l'unité finale d'imputation. Si cela n'est pas possible, la répartition des coûts s'effectue par les centres de charges générales (centres de coûts de support) et par les centres de charges.

**Office des mineurs
du canton de Berne**
Gerechtigkeitsgasse 81
3011 Berne
Téléphone 031 633 76 33
Télécopie 031 633 76 18
erg.hilfen@jgk.be.ch
www.be.ch/oehe

Etat: 5 février 2015